Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

« SAS DU LITTORAL »
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 Euros
32 rue des subsistances militaires
Zone Industrielle de l'Intendance
83600 FREJUS

STATUTS

(mis à jour par AGE du 22/12/2025
Art. 4 – siège social)

PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE En accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé. Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique « DOCUSIGN » et reconnait que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Copie Certifiée conforme à l'original
Le Président

Signé par :
Yann DELLEUVIN
29E1D410A2924B5...

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

ARTICLE 1 – FORME :

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du / /2015.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition de tous immeubles, leur exploitation, entretien et mise en valeur par voie de location ou autrement.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale

« SAS DU LITTORAL »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :

FREJUS (83600)
32 rue des subsistances militaires – Zone industrielle de l'Intendance

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 – APPORTS :

1) - Lors de la constitution de la société :

Il a été apporté une somme de dix mille francs (10 000 F) en numéraires.

2) - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2000

Le capital social a été porté à huit mille €uros (8 000 €).

2) - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2001

Le capital social a été porté à dix mille €uros (10 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à dix mille €uros (10 000 €) divisé en cent (100) actions de cent €uros (100 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 4 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraires, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Copie certifiée conforme
IRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 5 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION :

1) Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2) L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 45 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 45 jours visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 6 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

ARTICLE 12 – AGREMENT :

1) Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 7 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

ARTICLE 12 Bis – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un actionnaire ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les actionnaires survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, sous réserve de l'agrément de ces derniers.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et/ou conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès ou de la dissolution de communauté, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ou d'un justificatif de partage. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le président adresse à chacun des actionnaires une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès ou de la dissolution de communauté, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et/ou conjoint de l'actionnaire décédé ou dont la communauté est dissoute et du nombre de ses actions, afin que les actionnaires se prononcent sur leur agrément.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE :

1) En cas de modification au sens de l'article 233-3 du Nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 8 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

ARTICLE 15 – EXCLUSION :

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles :

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3) L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 9 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit, dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE :

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès ou démission, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux attribués aux associés et au Conseil de Surveillance par les présents statuts et par la loi.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 10 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 17 bis – DIRECTEURS GENERAUX :

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux investis, sauf disposition contraire, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est indéterminée.

ARTICLE 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Composition – Désignation

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personne physique ou personne morale, désignés ou non parmi les associés, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés sur proposition du Président de la Société.

Le Conseil de Surveillance est présidé par un Président nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. En l'absence de celui-ci, la séance sera dirigée par un membre spécialement désigné à cet effet par les membres du Conseil de Surveillance présents à la réunion.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un ou plusieurs représentant(s) permanent(s) qui est (sont) soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il(s) étai(en)t membre(s) du Conseil en son (leur) nom propre.

18.2 Durée des fonctions

La durée des membres du Conseil de surveillance est indéterminée.

18.3 Vacances - Cooptation - Ratifications

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

18.4 Rémunération

En principe, les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés mais seront, le cas échéant, remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.

Cependant, à titre exceptionnel, le Conseil de Surveillance pourra décider d'attribuer une rémunération à un ou plusieurs de ses membres.

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 11 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

18.5 Délibérations du Conseil - Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre, sur convocation, par tous moyens écrits, du Président de la Société, moyennant le respect d'un préavis minimum de trois jours ouvrés.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout membre peut demander, au Président de la Société, le cas échéant, qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

La réunion du Conseil de Surveillance pourra également se tenir par conférence téléphonique ou par visioconférence, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des membres à la réunion du Conseil de Surveillance et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, téléconférence, Skype ou équivalent.

Les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance pour le représenter dans une délibération du Conseil. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux, dûment signés par son Président et établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société.

18.6 Missions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour fonction d'être le lieu privilégié où sont notamment débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société et du groupe SAS DU LITTORAL.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, l'autorisation préalable du Conseil est nécessaire au Président, pour au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, décider les opérations suivantes :

- Acquisition, investissement, prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, dans tous groupements d'intérêt économique, associations ou autres entités , constitués ou à constituer, par voie de souscription, d'achat ou d'apport d'actions, de droits sociaux ou de tout autre titre et, généralement par toutes formes quelconques, d'un montant supérieur à 500 000 € par opération ;
- Acquisition ou cession d'un actif ou d'une branche d'activité d'un montant individuel supérieur à 500 000 € ;
- Souscription, hors le cours normal des affaires, à un quelconque emprunt d'un montant individuel supérieur à 500 000 € ;
- Cession de toute action ou droit de vote de la Société ;
- Octroi de cautions, privilèges, nantissements, garanties, hypothèques ou toute autre sureté.

Le Conseil de Surveillance peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 12 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :

Conformément aux dispositions des articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce Nouveau, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou avec l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce Nouveau, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au commissaire aux comptes.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Nouveau Code de Commerce.

b) Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 13 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Nouveau Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc.. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 14 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS :

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du captal ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Les dividendes sont répartis comme suit entre les associés :

- Monsieur Yves DELIEUVIN.....	21 %
- Madame Michelle DELIEUVIN.....	1 %
- Monsieur Yann DELIEUVIN	39 %
- Monsieur Loïc DELIEUVIN	39 %

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 15 sur 16

Docusign Envelope ID: 2A8B6DF5-6F2C-45DE-ADA3-C4B3D6CBAD70

ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE :

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La liquidation de la société est effectuée conformément aux règles prévues par le livre II du Nouveau Code de Commerce et aux décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS NON PREVUES PAR LES PRESENTS STATUTS :

Pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
JRB / 24/01/2025 16:00:04
N° de dépôt - 2025/486 / 401817507
Page 16 sur 16

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/01/2025